

CCSMM c. LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA et L'INSTITUT RAYMOND DEWAR
NO: 500-06-000520-102

AVIS D'AUDITION D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

Veillez lire attentivement le présent avis, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

LES PERSONNES SUIVANTES SONT VISÉES PAR CET AVIS: TOUTES LES PERSONNES ALLÉGUANT AVOIR ÉTÉ ABUSÉES SEXUELLEMENT, OU PHYSIQUEMENT EN RELATION AVEC LES AGRESSIONS SEXUELLES, PAR TOUT RELIGIEUX, MEMBRE DE LA CONGRÉGATION RELIGIEUSE CONNUE COMME ÉTANT CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA (CI-APRÈS APPELÉE LA « CONGRÉGATION ») OU PAR TOUT EMPLOYÉ LAÏC TRAVAILLANT AU 7400 BOUL. SAINT-LAURENT À MONTRÉAL (CI-APRÈS LE « CENTRE ») ALORS QU'ELLES ÉTAIENT PENSIONNAIRES ET/OU ÉTUDIANTES AUDIT CENTRE DURANT LES ANNÉES 1940 À 1982 (CI-APRÈS LE « GROUPE »)

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le 5 juin 2012, un recours collectif a été intenté contre Les Clercs de Saint-Viateur du Canada (« CSV ») et l'Institut Raymond Dewar (« IRD ») pour le compte des membres du groupe.

La Demanderesse CCSMM et la Défenderesse CSV ont conclu une Entente de règlement, Quittance et Transaction (ci-après l'« Entente ») visant à compenser les dommages de quelque nature qu'ils soient que tous les membres du groupe pourraient réclamer des CSV.

Le **16 février 2016** aura lieu l'audition devant le tribunal d'une Demande d'approbation de l'Entente et pour approbation des honoraires des procureurs du groupe « ci-après « **Demande d'approbation** »). L'audience se tiendra au **Palais de Justice de Montréal** situé au **1 rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6, en salle 15.07, à 15 h 30.**

Soyez avisés que le présent avis ne contient qu'un résumé des termes de l'Entente et de la Demande d'approbation et que les termes complets se retrouvent sur le site internet des procureurs du groupe www.kklex.com. En cas de conflit, les termes de l'Entente et de la Demande d'approbation auront préséance.

L'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente n'ont pas à se présenter à l'audience de la Demande d'approbation afin de bénéficier de celle-ci.

Si un membre souhaite s'opposer à l'Entente lors de l'audience du 16 février 2016, il doit obligatoirement faire parvenir les motifs de son opposition par écrit aux procureurs du groupe au plus tard le 12 février 2016 et inclure les renseignements suivants :

- 1) Son nom et prénom, ainsi que son adresse, numéro de téléphone et adresse courriel;
- 2) Une déclaration selon laquelle il est membre du groupe;
- 3) Une brève déclaration de la nature de l'opposition;

LES TERMES DE L'ENTENTE

En vertu de l'Entente, CSV paiera une somme de 20 millions\$ pour compenser en capital, intérêt et frais, les dommages de quelque nature qu'ils soient que tous les membres du groupe pourraient réclamer à CSV.

Les membres qui souhaitent présenter une réclamation devront le faire dans un délai de 180 jours à compter de la date de publication de l'avis aux membres faisant état du jugement accueillant la Demande d'approbation et approuvant l'Entente de règlement.

Un juge retraité agira à titre d'Adjudicateur et décidera de la recevabilité des réclamations et de la catégorie de compensation à laquelle appartient chaque réclamant accepté conformément aux modalités de l'Annexe 2 de l'Entente.

La rencontre entre l'Adjudicateur et le réclamant sera privée et confidentielle. Les défenderesses n'auront aucun droit de contestation, d'intervention, de participation ou de regard dans le cadre du processus d'adjudication. De plus, aucune réclamation ne pourra être rejetée pour cause de prescription.

Si l'Entente est approuvée par le tribunal, tous les membres du groupe seront liés par celle-ci et se verront donner une quittance complète, finale et définitive à CSV.

Soyez avisés que l'IRD n'est pas partie à l'Entente et que le recours collectif se poursuit contre elle.

PROCESSUS POST-APPROBATION DE L'ENTENTE

Si l'Entente est approuvée par le tribunal, les membres du groupe pourront présenter une réclamation en suivant la procédure décrite à l'Annexe 2 de l'Entente, en remplissant le Formulaire de réclamation retrouvé à l'Annexe 3 ou à l'Annexe 4 de l'Entente, selon le cas. Tous ces documents sont disponibles sur le site www.kklex.com.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES/QUESTIONS

Les membres du groupe peuvent communiquer gratuitement et de manière confidentielle avec les procureurs du groupe afin de connaître leurs droits en vertu de l'Entente :

Me Pierre Boivin
Me Robert Kugler
Me Olivera Pajani

Kugler Kandestin sencrl
1, Place Ville-Marie, # 2101
Montréal, Qc H3B 2C6
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur: 514 875-8424
Courriel: pboivin@kklex.com
rkugler@kklex.com
opajani@kklex.com

Les membres du groupe peuvent avoir recours à un
interprète parlant la langue des signes en
communiquant avec le CCSMM au 514 279-7609 (ATS)

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR L'HONORABLE JUGE
EN CHEF ADJOINTE EVA PETRAS, J.C.S.**

CCSMM c. LES CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA et L'INSTITUT RAYMOND DEWAR
NO: 500-06-000520-102

AVIS D'AUDITION D'UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

Veillez lire attentivement le présent avis, car il pourrait avoir une incidence sur vos droits.

LES PERSONNES SUIVANTES SONT VISÉES PAR CET AVIS: TOUTES LES PERSONNES ALLÉGUANT AVOIR ÉTÉ ABUSÉES SEXUELLEMENT, OU PHYSIQUEMENT EN RELATION AVEC LES AGRESSIONS SEXUELLES, PAR TOUT RELIGIEUX, MEMBRE DE LA CONGRÉGATION RELIGIEUSE CONNUE COMME ÉTANT CLERCS DE SAINT-VIATEUR DU CANADA (CI-APRÈS APPELÉE LA « CONGRÉGATION ») OU PAR TOUT EMPLOYÉ LAÏC TRAVAILLANT AU 7400 BOUL. SAINT-LAURENT À MONTRÉAL (CI-APRÈS LE « CENTRE ») ALORS QU'ELLES ÉTAIENT PENSIONNAIRES ET/OU ÉTUDIANTES AUDIT CENTRE DURANT LES ANNÉES 1940 À 1982 (CI-APRÈS LE « GROUPE »)

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le 5 juin 2012, un recours collectif a été intenté contre Les Clercs de Saint-Viateur du Canada (« CSV ») et l'Institut Raymond Dewar (« IRD ») pour le compte des membres du groupe.

La Demanderesse CCSMM et IRD ont conclu une Entente de règlement, Quittance et Transaction (ci-après l'« Entente ») visant à compenser les dommages de quelque nature qu'ils soient que tous les membres du groupe pourraient réclamer de IRD.

Le 16 février 2016 aura lieu l'audition devant le tribunal d'une demande d'approbation de l'Entente et pour approbation des honoraires des procureurs du groupe (« ci-après « Demande d'approbation »). L'audition se tiendra au Palais de Justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, H2Y 1B6, en salle 15.07, à 15 h 30.

Soyez avisés que le présent avis ne contient qu'un résumé des termes de l'Entente et de la Demande d'approbation et que les termes complets se retrouvent sur le site internet des procureurs du groupe www.kklex.com. En cas de conflit, les termes de l'Entente et de la Demande d'approbation auront préséance.

L'AUDITION DE LA DEMANDE D'APPROBATION

Les membres du groupe qui ne s'opposent pas à l'Entente n'ont pas à se présenter à l'audition de la Demande d'approbation afin de bénéficier de celle-ci.

Si un membre souhaite s'opposer à l'Entente lors de l'audition du 16 février 2016, il doit obligatoirement faire parvenir les motifs de son opposition par écrit aux procureurs du groupe au plus tard le 15 février 2016 et inclure les renseignements suivants :

- 1) Son nom et prénom, ainsi que son adresse, numéro de téléphone et adresse courriel;
- 2) Une déclaration selon laquelle il est membre du groupe;
- 3) Une brève déclaration de la nature de l'opposition;

LES TERMES DE L'ENTENTE

En vertu de l'Entente, IRD paiera 10 millions\$ pour compenser en capital, intérêts et frais, les dommages de quelque nature qu'ils soient que tous les membres du groupe pourraient réclamer à IRD.

Combiné à l'entente intervenue avec les CSV (laquelle doit également être entendue pour approbation le 16 février 2016 devant la même juge), le montant total du règlement est de 30 millions\$.

Les membres qui souhaitent présenter une réclamation devront le faire dans un délai de 180 jours à compter de la date de publication de l'avis aux membres faisant état du jugement accueillant la Demande d'approbation et approuvant l'Entente de règlement.

Un juge retraité agira comme Adjudicateur et décidera de la recevabilité des réclamations et de la catégorie de compensation à laquelle appartient chaque réclamant accepté conformément aux modalités de l'Annexe 2 de l'Entente.

La rencontre entre l'Adjudicateur et le réclamant sera privée et confidentielle. Les Défenderesses n'auront aucun droit de contestation, d'intervention, de participation ou de regard dans le cadre du processus d'adjudication. De plus, aucune réclamation ne pourra être rejetée pour cause de prescription.

Si l'Entente est approuvée par le tribunal, tous les membres du groupe seront liés par celle-ci et se verront donner une quittance complète, finale et définitive à IRD.

PROCESSUS POST-APPROBATION DE L'ENTENTE

Si l'Entente est approuvée par le tribunal, les membres du groupe pourront présenter une réclamation en suivant la procédure décrite à l'Annexe 2 de l'Entente, en remplissant le Formulaire de réclamation retrouvé à l'Annexe 3 ou à l'Annexe 4 de l'Entente selon le cas. Tous ces documents sont disponibles sur le site www.kklex.com.

INFORMATIONS ADDITIONNELLES/QUESTIONS

Les membres du groupe peuvent communiquer gratuitement et de manière confidentielle avec les procureurs du groupe afin de connaître leurs droits en vertu de l'Entente :

Me Pierre Boivin

Me Robert Kugler
Me Olivera Pajani
Kugler Kandestin sncrl
1, Place Ville-Marie, # 2101
Montréal, Qc H3B 2C6
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur: 514 875-8424
Courriel: pboivin@kklex.com
rkugler@kklex.com
opajani@kklex.com

Les membres du groupe peuvent avoir recours à un interprète parlant la langue des signes du Québec (LSQ) en communiquant avec le CCSMM au 514 279-7609 (ATS)

**CET AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR L'HONORABLE JUGE
EN CHEF ADJOINTE EVA PETRAS, J.C.S.**